

Conciliation et comparaison des données consolidées avec les données statutaires et réglementaires

Table des matières

| | | |
|----------|---|-----------|
| 1 | Conciliation des données consolidées d'Hydro-Québec avec celles du Transporteur..... | 5 |
| 2 | Conciliation des résultats statutaires et réglementaires..... | 6 |
| 2.1 | Ajustements réglementaires | 8 |
| 2.2 | Ajustements réglementaires Présentation Régie..... | 8 |
| 3 | Conciliation de l'actif total statutaire et de la base de tarification | 10 |
| 3.1 | Ajustements réglementaires | 11 |
| 4 | Passif présumé du Transporteur au 31 décembre 2022..... | 12 |
| | Annexe 1 – Taux de capitalisation – Hydro-Québec | 13 |
| | Annexe 2 – Rapport des auditeurs indépendants..... | 15 |

Liste des tableaux

| | | |
|-----------|--|----|
| Tableau 1 | États financiers..... | 5 |
| Tableau 2 | Conciliation État des résultats - Activités réglementées (M\$) Exercice terminé le 31 décembre 2022 | 7 |
| Tableau 3 | Conciliation Actif total statutaire et base de tarification - Activités réglementées (M\$) Au 31 décembre 2022 | 10 |

1 Conciliation des données consolidées d'Hydro-Québec avec celles du Transporteur

 Tableau 1
États financiers

| État des résultats Exercice terminé le 31 décembre 2022 (en millions de \$) | | Transport Activités réglementées (1) | Autres (2) | Hydro-Québec consolidé 2022 ¹ (3) = (1) + (2) |
|---|--|---|-----------------------------|--|
| 1 | Produits | 3 316 | 13 251 | 16 567 |
| 2 | Clients externes | 62 | 16 505 | 16 567 |
| 3 | Clients internes | 3 254 | (3 254) | - |
| 4 | Charges | 2 027 | 7 689 | 9 716 |
| 5 | Exploitation | 1 094 | 2 750 | 3 844 |
| 6 | Autres composantes du coût des avantages sociaux futurs | (318) | (702) | (1 020) |
| 7 | Achats d'électricité | 40 | 2 794 | 2 834 |
| 8 | Amortissement | 1 080 | 1 748 | 2 828 |
| 9 | Taxes | 131 | 1 099 | 1 230 |
| 10 | Bénéfice d'exploitation | 1 289 | 5 562 | 6 851 |
| 11 | Frais financiers | 787 | 1 507 | 2 294 |
| 12 | Frais corporatifs | 45 | (45) | - |
| 13 | Bénéfice net | 457 | 4 100 | 4 557 |
| Investissements et Actif total (en millions de \$) | | Transport Activités réglementées (1) | Autres (2) | Hydro-Québec consolidé 2022¹ (3) = (1) + (2) |
| 14 | Investissements en immobilisations corporelles et en actifs incorporels avec effet sur la trésorerie pour l'exercice terminé le 31 décembre 2022 | 2 019 | 2 252 | 4 271 |
| 15 | Actif total au 31 décembre 2022 | 24 308 | 65 066 | 89 374 |

Note: À cause de l'effet d'arrondissement au M\$, certaines données peuvent différer dans les autres pièces

¹ Voir le Rapport annuel 2022 d'Hydro-Québec, pages 64, 65 et 67.

2 Conciliation des résultats statutaires et réglementaires

- 1 Le tableau suivant concilie les résultats statutaires des activités réglementées du
- 2 Transporteur avec les résultats présentés selon le cadre réglementaire, établis selon les
- 3 principes comptables généralement reconnus des États-Unis (« PCGR des États-Unis »).

Tableau 2
Conciliation
État des résultats - Activités réglementées (M\$)
Exercice terminé le 31 décembre 2022

| | Résultats statutaires (1) | Ajustements réglementaires | | Résultats réglementaires (4) | Présentation Régie (5) | Résultats réglementaires Présentation Régie (6) = (4) + (5) |
|---|---------------------------|----------------------------|--------------------|------------------------------|------------------------|---|
| | | Débit (2) | Crédit (3) | | | |
| 1 Produits (Revenus requis du service de transport) | 3 315,7 | | | 3 262,9 | | 3 196,5 |
| 2 Clients à l'externe | 61,8 | | | 5,6 | | 28,9 |
| 3 Produits des activités ordinaires | 33,6 | | | 33,6 | | 33,6 |
| 4 Services point à point à court et à long terme | 33,6 | 1,5 (b) | 1,5 (a) | 33,6 | | 33,6 |
| 5 Revenus "cavalier" de point à point à long terme | 0,0 | 0,1 (a) | 0,1 (b) | 0,0 | | 0,0 |
| 6 Produits des autres activités | 28,2 | | | (28,0) | | (4,7) |
| 7 Amortissement actifs et passifs réglementaires | 6,4 | | | 6,4 | | 0,0 |
| 8 Compte d'écarts - Revenus des services de transport point à point | 0,0 | 8,6 (b) | 8,6 (a) | 0,0 | | 0,0 |
| 9 Compte d'écarts - Coût de retraite | 0,0 | 23,6 (a) | 23,6 (b) | 0,0 | | 0,0 |
| 10 Compte d'écarts - Rendement à remettre à la clientèle | 6,4 | | | 6,4 | (6,4) (n) | 0,0 |
| 11 Effets actifs et passifs réglementaires | (59,5) | | | (59,5) | | (4,7) |
| 12 Compte d'écarts - Revenus des services de transport point à point | (4,7) | 1,9 (a) | 1,9 (b) | (4,7) | | (4,7) |
| 13 Compte d'écarts - Coût de retraite | (54,8) | 10,4 (b) | 10,4 (a) | (54,8) | 54,8 (o) | 0,0 |
| 14 Compte d'écarts - Rendement à remettre à la clientèle | 0,0 | | | 0,0 | | 0,0 |
| 15 Intérêts nets actifs et passifs réglementaires | (0,6) | | 0,6 (c) | 0,0 | | 0,0 |
| 16 Capitalisation du rendement de l'avoir propre | 56,8 | 56,8 (d) | | 0,0 | | 0,0 |
| 17 Clients externes | 25,1 | | | 25,1 | (25,1) (p) | 0,0 |
| 18 Clients à l'interne | 3 253,9 | | | 3 257,3 | | 3 167,6 |
| 19 Ventes interunités | 3 164,2 | | | 3 167,6 | | 3 167,6 |
| 20 Service charge locale | 2 809,4 | 116,7 (b) | 119,7 (a) | 2 812,4 | | 2 812,4 |
| 21 Revenus "cavalier" charge locale | 0,0 | 7,7 (a) | 7,7 (b) | 0,0 | | 0,0 |
| 22 Service point à point long terme | 314,8 | 10,7 (b) | 11,1 (a) | 315,2 | | 315,2 |
| 23 Revenus "cavalier" point à point à long terme | 0,0 | 0,8 (a) | 0,8 (b) | 0,0 | | 0,0 |
| 24 Service point à point court terme | 39,9 | 1,6 (b) | 1,7 (a) | 40,0 | | 40,0 |
| 25 Facturation interne | 89,7 | | | 89,7 | (89,7) (q) | 0,0 |
| 26 Charges (Dépenses nécessaires à la prestation du service) | 2 026,4 | | | 2 023,9 | | 2 002,4 |
| 27 Charges d'exploitation | 1 094,1 | 0,6 (e) 6,4 (f) | | 1 101,1 | | 1 101,1 |
| 28 Revenus de facturation interne | 0,0 | | 9,2 (k) | (9,2) | (89,7) (q) | (98,9) |
| 29 Autres charges | 1 250,5 | | | 1 251,5 | | 1 251,5 |
| 30 Achats de transit et d'électricité | 40,4 | | | 40,4 | | 40,4 |
| 31 Amortissement | 1 079,6 | 5,0 (g) 1,0 (i) | 4,8 (h) 0,2 (j) | 1 080,6 | | 1 080,6 |
| 32 Taxes | 130,5 | | | 130,5 | | 130,5 |
| 33 Autres composantes du coût des avantages sociaux futurs | (318,2) | | 1,3 (l) | (319,5) | | (319,5) |
| 34 Frais corporatifs | 0,0 | | | 0,0 | 44,9 (r) | 44,9 |
| 35 Comptes d'écarts et de reports | 0,0 | | | 0,0 | | 48,4 |
| 36 Coût de retraite | 0,0 | | | 0,0 | 54,8 (o) | 54,8 |
| 37 Rendement à remettre à la clientèle | 0,0 | | | 0,0 | (6,4) (n) | (6,4) |
| 38 Revenus de facturation externe | 0,0 | | | 0,0 | (25,1) (p) | (25,1) |
| 39 Résultat d'exploitation (Rendement sur la base de tarification) | 1 289,3 | | | 1 239,0 | | 1 194,1 |
| 40 Frais financiers (Coût des capitaux empruntés) | 787,4 | 763,7 (m) | 787,4 (m) | 763,7 | | 763,7 |
| 41 Frais corporatifs | 44,9 | | | 44,9 | (44,9) (r) | 0,0 |
| 42 Résultat provenant des activités poursuivies | 457,0 | | | 430,4 | | 430,4 |
| 43 Résultat provenant des activités abandonnées | 0,0 | | | 0,0 | | 0,0 |
| 44 Résultat net après partage (Coûts des capitaux propres) | 457,0 | | | 430,4 | | 430,4 |

1 Les éléments de conciliation correspondent aux :

2.1 Ajustements réglementaires

- 2 a) Renversement de l'ajustement des revenus de transport d'électricité et des comptes
3 d'écarts pour l'année 2021 à la suite de la décision D-2022-063.
- 4 b) Renversement de l'effet du renversement de la provision pour l'année 2021 à la suite de
5 la décision D-2022-063.
- 6 c) Renversement des intérêts nets des actifs et passifs réglementaires.
- 7 d) Renversement des frais d'emprunt capitalisés portion capitaux propres.
- 8 e) Renversement de l'amortissement du passif réglementaire lié au coût des services
9 passés au titre du Régime de retraite.
- 10 f) Rendement sur les actifs utilisés par les activités de soutien.
- 11 g) Renversement de l'amortissement du passif réglementaire relatif aux durées de vie utile.
- 12 h) Ajustement pour refléter l'impact lié aux durées de vie utile.
- 13 i) Ajustement de la charge d'amortissement résultant de la norme IAS 19, Avantages du
14 personnel, pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 9 juillet 2015.
- 15 j) Ajustement de la charge d'amortissement pour les travaux de rehaussement thermique
16 du projet poste Appalaches-Lignes 320 kV.
- 17 k) Rendement sur les actifs de télécommunications pour services à des clients.
- 18 l) Renversement de la quote-part du Transporteur dans l'amortissement du coût des
19 services passés au titre du Régime de retraite.
- 20 m) Ajustement pour refléter la différence entre les méthodes de reconnaissance des coûts
21 de financement.

2.2 Ajustements réglementaires Présentation Régie

- 22 n) Reclassement de la rubrique statutaire Amortissement actifs et passifs réglementaires -
23 Compte d'écarts - Rendement à remettre à la clientèle à Comptes d'écarts et de
24 reports - Rendement à remettre à la clientèle.
- 25 o) Reclassement de la rubrique statutaire Effets actifs et passifs réglementaires - Compte
26 d'écarts - Coût de retraite à Comptes d'écarts et de reports - Coût de retraite.
- 27 p) Reclassement de la rubrique statutaire Clients externes à Facturation externe.
- 28 q) Reclassement de la rubrique statutaire Facturation interne à Revenus de facturation
29 interne.

- 1 r) Reclassement de la rubrique statutaire Frais corporatifs à Frais corporatifs des dépenses
- 2 nécessaires à la prestation du service.

3 Conciliation de l'actif total statutaire et de la base de tarification

- 1 Le tableau suivant concilie l'actif total statutaire réglementé et la base de tarification du
- 2 Transporteur au 31 décembre 2022, établis selon les PCGR des États Unis.

Tableau 3
Conciliation
Actif total statutaire et base de tarification - Activités réglementées (M\$)
Au 31 décembre 2022

| | Actif total statutaire (1) | Ajustem ents réglementaires (2) | Base de tarification (3) = (1) + (2) |
|--|----------------------------------|---------------------------------------|--|
| 1 Immobilisations corporelles en cours | 2 769,4 | (2 769,4) (1) | 0,0 |
| 2 Actifs incorporels en cours | 203,3 | (203,3) (1) | 0,0 |
| 3 Immobilisations corporelles en exploitation | | | |
| 4 Coût | 40 119,0 | (1,7) (2) | 40 089,3 |
| 5 | | 30,3 (3) | |
| 6 | | (0,0) (5) | |
| 7 | | (58,2) (6) | |
| 8 Amortissement cumulé | 17 351,1 | 6,6 (3) | 17 545,1 |
| 9 | | 187,6 (4) | |
| 10 | | (0,2) (6) | |
| 11 Valeur nette | 22 767,9 | (1,7) (2) | 22 544,2 |
| 12 | | 23,7 (3) | |
| 13 | | (187,6) (4) | |
| 14 | | (0,0) (5) | |
| 15 | | (58,0) (6) | |
| 16 Actifs incorporels | 539,9 | | 539,6 |
| 17 Coût | 1 112,2 | (0,3) (5) | 1 111,9 |
| 18 Amortissement cumulé | 572,3 | 0,0 (5) | 572,3 |
| 19 Autres actifs | (2 547,2) | | (2 548,0) |
| 20 Contributions internes et autres | (2 557,3) | (0,8) (1) | (2 558,1) |
| 21 Actifs réglementaires | 10,1 | | 10,1 |
| 22 Fonds de roulement | 574,6 | | 347,6 |
| 23 Encaisse réglementaire | 0,0 | 78,9 (7) | 78,9 |
| 24 Débiteurs | 331,0 | (331,0) (8) | 0,0 |
| 25 Matériaux, combustible et fournitures | 243,6 | (8,2) (10) | 235,4 |
| 26 Actifs stratégiques | 0,0 | 33,4 (9) | 33,4 |
| 27 ACTIF TOTAL vs BA SE DE TARIFICATION | 24 307,9 | (3 424,5) | 20 883,4 |

1 Les éléments de conciliation correspondent aux :

3.1 Ajustements réglementaires

- 2 1) Les immobilisations corporelles en cours, les actifs incorporels en cours et les charges
3 reportées en cours sont exclus de la base de tarification jusqu'à leur mise en exploitation.
- 4 2) Ajustement des immobilisations corporelles en exploitation attribuable à la quote-part du
5 Transporteur dans l'amortissement du coût des services passés au titre du Régime de
6 retraite qui a déjà été récupéré dans les tarifs.
- 7 3) Ajustement du coût et de l'amortissement cumulé des immobilisations corporelles en
8 exploitation attribuable à la mise en service des portions capitalisées résultant de
9 l'application de la norme IAS 19, Avantages du personnel, pour la période du
10 1^{er} janvier 2012 au 9 juillet 2015.
- 11 4) Ajustement pour refléter l'impact lié aux durées de vie utile.
- 12 5) Actifs non exploités à retirer à la demande de la Régie (D-2019-047), par 348 : loc 52353,
13 CC11053, MICMAC/PAPIERS GASPESIA INC. Toutefois, ces actifs sont dans le registre
14 des actifs.
- 15 6) Ajustement pour refléter la décision D-2022-053 par. 281 qui ordonne de retrancher le
16 montant de mise en service des travaux de rehaussement thermique dans le projet poste
17 Appalaches-Ligne 320kV.
- 18 7) L'encaisse réglementaire est établie selon une étude des délais de recouvrement des
19 dépenses (étude Lead/Lag).
- 20 8) Les débiteurs sont exclus de la base de tarification.
- 21 9) Intégration des actifs stratégiques au 1^{er} janvier 2016 à la suite de la décision D-2016-029.
- 22 10) Ajustement lié à une correction dans la provision pour désuétude des stocks.
- 23 Le Transporteur présente, à l'annexe 2, le rapport des auditeurs indépendants portant sur la
24 conciliation entre les états financiers statutaires et les états financiers réglementaires.

4 Passif présumé du Transporteur au 31 décembre 2022

- 1 Hydro-Québec, et non ses groupes, émet des titres de dette sur les marchés financiers.
2 Par conséquent, le Transporteur n'a pas de dette propre sur les marchés financiers.
3 Néanmoins, la Régie de l'énergie a reconnu au Transporteur une structure du capital
4 présumée comportant 70 % de capitaux empruntés. Par conséquent, l'établissement d'un
5 passif présumé en vertu de cette règle ne permet pas d'en réaliser une conciliation avec les
6 données vérifiées d'Hydro-Québec pour son exercice financier se terminant le
7 31 décembre 2022.
8 Compte tenu de ce qui précède, le passif présumé du Transporteur au 31 décembre 2022
9 peut être établi de la façon suivante :

| | |
|--|-------------------|
| Base de tarification (k\$) ¹ | 20 883 442 |
| x Portion Dette de la structure du capital | <u>70 %</u> |
| Passif présumé relatif aux activités réglementées de transport (k\$) | <u>14 618 409</u> |

¹ Voir la pièce HQT-2, Document 2, Annexe 2, Tableau A2.4-1.

Annexe 1 – Taux de capitalisation – Hydro-Québec

- 1 La structure de capital présumée du Transporteur est composée 70 % de capitaux empruntés
- 2 et 30 % de capitaux propres.
- 3 À titre informatif, les données réelles d'Hydro-Québec au 31 décembre 2022 relatives à
- 4 l'ensemble des activités de production, de transport et de distribution d'électricité, sont les
- 5 suivantes :

| | |
|--|----------------------------------|
| Taux de capitalisation pour Hydro-Québec consolidé ² : | 26 877 M\$ / 77 711 M\$ = 34,6 % |
| Taux de capitalisation pour Hydro-Québec non consolidé : | 26 653 M\$ / 77 400 M\$ = 34,4 % |
| Taux de capitalisation aux fins réglementaires : | 26 653 M\$ / 76 992 M\$ = 34,6 % |
| Portion dette de la structure du capital aux fins réglementaires : | 100 % - 34,6 % = 65,4 % |

- 6 Les éléments de conciliation de ces résultats sont présentés à la page suivante.

² Voir la section ratios financiers à la page 89 du Rapport annuel 2022 d'Hydro-Québec.

| Exercice 2022 | Taux de capitalisation Hydro-Québec (M\$) | Taux de capitalisation Hydro-Québec non consolidé (M\$) | Taux de capitalisation aux fins réglementaires (M\$) |
|--|---|--|---|
| 1 Numérateur | 26 877 | 26 653 | 26 653 |
| 2 Capitaux propres | 26 877 | 26 877 | 26 877 |
| 3 Moins: Filiales, coentreprises et effet de consolidation | - | (224) | (224) |
| 4 Numérateur HQ consolidé | 26 877 | | |
| 5 Numérateur HQ non consolidé | | 26 653 | |
| 6 Numérateur aux fins réglementaires | | | 26 653 |
| 7 Dénominateur | 77 711 | 77 400 | 76 992 |
| 8 Capitaux propres | 26 877 | 26 653 | 26 653 |
| 9 Dette à long terme | 50 258 | 50 258 | 50 258 |
| 10 Moins: Filiales, coentreprises et effet de consolidation | - | (76) | (76) |
| 11 Dette à long terme HQ consolidé | 50 258 | | |
| 12 Dette à long terme HQ non consolidé | | 50 182 | 50 182 |
| 13 Fonds d'amortissement | (721) | (721) | (721) |
| 14 Moins: Filiales, coentreprises et effet de consolidation | - | 0 | 0 |
| 15 Fonds d'amortissement HQ consolidé | (721) | | |
| 16 Fonds d'amortissement HQ non consolidé | | (721) | (721) |
| 17 Dette à perpétuité | 272 | 272 | 272 |
| 18 Moins: Filiales, coentreprises et effet de consolidation | - | - | - |
| 19 Dette à perpétuité HQ consolidé | 272 | | |
| 20 Dette à perpétuité HQ non consolidé | | 272 | 272 |
| 21 Emprunts à court terme | 4 | 4 | 4 |
| 22 Moins: Filiales, coentreprises et effet de consolidation | - | (1) | (1) |
| 23 Emprunts à court terme HQ consolidé | 4 | | |
| 24 Emprunts à court terme HQ non consolidé | | 3 | 3 |
| 25 Tranche < 1 an Dette à long terme | 1 011 | 1 011 | 1 011 |
| 26 Moins: Filiales, coentreprises et effet de consolidation | - | 22 | 22 |
| 27 Tranche < 1 an Dette à long terme HQ consolidé | 1 011 | | |
| 28 Tranche < 1 an Dette à long terme HQ non consolidé | | 1 033 | 1 033 |
| 29 Ajustement BNR | - | - | (408) |
| 30 Instruments dérivés - Passif à court terme | 404 | 404 | 404 |
| 31 Moins: Filiales, coentreprises et effet de consolidation | - | (404) | (404) |
| 32 Instruments dérivés - Passif à court terme HQ consolidé | 404 | | |
| 33 Instruments dérivés - Passif à court terme HQ non consolidé | | 0 | 0 |
| 34 Instruments dérivés - Passif à long terme | 94 | 94 | 94 |
| 35 Moins: Filiales, coentreprises et effet de consolidation | - | (94) | (94) |
| 36 Instruments dérivés - Passif à long terme HQ consolidé | 94 | | |
| 37 Instruments dérivés - Passif à long terme HQ non consolidé | | - | - |
| 38 Instruments dérivés - Actif à court terme | (454) | (454) | (454) |
| 39 Moins: Filiales, coentreprises et effet de consolidation | - | 453 | 453 |
| 40 Instruments dérivés - Actif à court terme HQ consolidé | (454) | | |
| 41 Instruments dérivés - Actif à court terme HQ non consolidé | | (1) | (1) |
| 42 Instruments dérivés - Actif à long terme | (34) | (34) | (34) |
| 43 Moins: Filiales, coentreprises et effet de consolidation | - | 12 | 12 |
| 44 Instruments dérivés - Actif à long terme HQ consolidé | (34) | | |
| 45 Instruments dérivés - Actif à long terme HQ non consolidé | | (22) | (22) |
| 46 Dénominateur HQ consolidé | 77 711 | | |
| 47 Dénominateur HQ non consolidé | | 77 400 | |
| 48 Dénominateur aux fins réglementaires | | | 76 992 |
| 49 Taux de capitalisation Hydro-Québec consolidé | 34,6% | | |
| 50 Taux de capitalisation Hydro-Québec non consolidé | | 34,4% | |
| 51 Taux de capitalisation aux fins réglementaires | | | 34,6% |

Annexe 2 – Rapport des auditeurs indépendants



KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L.
Tour KPMG
Bureau 1500
600, boul. de Maisonneuve Ouest
Montréal (Québec) H3A 0A3

Téléphone (514) 840-2100
Télécopieur (514) 840-2187
Internet www.kpmg.ca



Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L.
Ernst & Young LLP
900, boul. de Maisonneuve Ouest
Bureau 2300
Montréal (Québec) H3A 0A8

Tél/Tel : +1 514 875 6060
Télec./Fax: +1 514 879 2600
ey.com

RAPPORT DE MISSION DE PROCÉDURES CONVENUES

À l'attention de Monsieur Luc Dubé

Objectif du présent rapport de mission de procédures convenues

Notre rapport vise uniquement à appliquer les procédures d'audit énoncées ci-dessous, qui ont été spécifiées par la Direction d'Hydro-Québec (la « Société ») dans ses activités de transport (« Le Transporteur »). Les procédures ont été appliquées dans le but d'aider le Transporteur à satisfaire aux demandes exprimées¹ par la Régie de l'énergie (« la Régie »), soit de soumettre, lors du dépôt du rapport annuel, un rapport de mission de procédures convenues des auditeurs indépendants portant sur la conciliation entre les états financiers statutaires en vertu des principes comptables généralement reconnus des États-Unis (« PCGR des États-Unis ») et les états financiers réglementaires (l'« objectif »), et il est possible qu'il ne puisse se prêter à un usage autre. Ce rapport est destiné exclusivement au Directeur Planification financière et partenariat d'affaires et à la Régie et ne devrait pas être utilisé par d'autres parties ni diffusé à d'autres parties.

Responsabilités du donneur de mission

La Société a confirmé que les procédures convenues étaient appropriées par rapport à l'objectif de la mission.

La Société est responsable des objets considérés visés par les procédures convenues mises en œuvre.

Responsabilités des professionnels en exercice

Nous avons réalisé la mission de procédures convenues conformément à la Norme canadienne de services connexes (« NCSC ») 4400, *Missions de procédures convenues*.

Une mission de procédures convenues implique la mise en œuvre des procédures convenues avec la Société ainsi que la communication dans un rapport des constatations, c'est-à-dire les résultats factuels de la mise en œuvre des procédures convenues.

Nous ne faisons aucune déclaration quant au caractère approprié des procédures convenues.

La mission de procédures convenues ne constitue pas une mission de certification. Par conséquent, nous n'exprimons aucune opinion ou conclusion fournissant une assurance.

Si nous avons mis en œuvre des procédures supplémentaires, nous aurions pu prendre connaissance d'autres éléments que nous vous aurions communiqués.

Éthique professionnelle

Nous nous sommes conformés aux règles de déontologie, y compris celles ayant trait à l'indépendance, qui sont pertinentes pour les missions de certification au Canada.

¹ Décisions D-2013-037, paragraphe 125 (Demande R-3814-2012) et D-2014-034, paragraphe 420 (Demande R-3842-2013)

Procédures et constatations

Nous avons mis en œuvre les procédures décrites ci-après à l'annexe A, qui ont été convenues avec la Société.

L'annexe A mentionne les procédures convenues que nous avons appliquées aux éléments de conciliation entre les états financiers statutaires et les soldes réglementaires (résultats réglementaires présentation Régie et base de tarification), soit les ajustements (a) à (r) contenus dans sa conciliation de l'État des résultats - Activités réglementées, et les ajustements (1) à (10) contenus dans sa conciliation de l'Actif total statutaire et base de tarification - Activités réglementées aux fins réglementaires (la « Conciliation »). Les constatations découlant de l'application de ces procédures convenues que nous avons dégagées ont été indiquées.

KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L.

Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L.

KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L.²

Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L.³

Le 28 septembre 2023
Montréal, Québec

Sont annexées à ce rapport :

- Annexe A – Procédures convenues relatives à la conciliation du Transporteur
- Annexe B – Conciliation du Transporteur (préparée par la Direction d'Hydro-Québec)
- Annexe C – Conventions et méthodes comptables aux fins réglementaires spécifiques à la Conciliation du Transporteur (préparées par la Direction d'Hydro-Québec)

² FCPA auditeur FCA, permis de comptabilité publique n° A110618

³ CPA auditeur CA, permis de comptabilité publique n° A129122

ANNEXE A

PROCÉDURES CONVENUES RELATIVES À LA CONCILIATION DU TRANSPORTEUR

Les procédures ci-dessous sont réalisées à l'appui des annexes B et C, en tolérant des écarts liés aux arrondis à hauteur de 0,1 M\$.

| Procédure | Constatations |
|--|---------------|
| A. Colonne des soldes statutaires de la Conciliation et validation arithmétique de la Conciliation | |
| A.1 Pour chaque ligne des tableaux de conciliation à l'annexe B présentant des montants sous la colonne « Résultats statutaires » et « Actif total », retracer les soldes aux registres comptables statutaires des activités réglementées du Transporteur selon les regroupements utilisés par Hydro-Québec aux fins du rapport annuel du Transporteur déposé à la Régie. | Aucun écart |
| A.2 Pour chaque ligne du tableau de conciliation « Actif total statutaire et base de tarification - Activités réglementées » à l'annexe B, recalculer la somme du montant de la colonne « Actif total statutaire » et des montants de la colonne « Ajustements réglementaires » afférents à cette ligne, et vérifier la concordance du total recalculé avec le montant de cette ligne dans la colonne « Base de tarification ». | Aucun écart |
| A.3 Pour chaque ligne du tableau « État des résultats - Activités réglementées » à l'annexe B, recalculer la somme du montant de la colonne « Résultats statutaires » et des montants des ajustements réglementaires apparaissant aux colonnes « Débit » et « Crédit » afférents à cette ligne, et vérifier la concordance entre le total recalculé et le montant de cette ligne dans la colonne « Résultats réglementaires ». | Aucun écart |
| A.4 Pour chaque ligne du tableau « État des résultats - Activités réglementées » à l'annexe B, recalculer de la somme du montant de la colonne « Résultats réglementaires » et des montants des ajustements de présentation réglementaires apparaissant à la colonne « Présentation Régie » afférents à cette ligne, et vérifier la concordance entre le total recalculé et le montant de cette ligne dans la colonne « Résultats réglementaires Présentation Régie ». | Aucun écart |

Conciliation État des résultats – Activités réglementées
Ajustements réglementaires
 (Sections B à S)

| Procédure | Constatations |
|--|---------------|
| B. Élément de conciliation : Ajustements (a) du tableau « État des résultats - Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard des revenus de transport d'électricité et des comptes d'écarts | |
| B.1 Tel que décrit au point a) de l'annexe C, les revenus de transport d'électricité présentés dans les rubriques afférentes des résultats réglementaires, doivent correspondre aux tarifs de transport d'électricité approuvés pour l'année 2022, selon la décision D-2022-063. Cependant, les ajustements réglementaires 2021 sont inclus dans les rubriques des revenus de transport d'électricité et de comptes d'écarts des résultats statutaires de 2022. Par conséquent, retracer les ajustements 2021 afférents aux revenus de transport d'électricité et comptes d'écarts au tableau « État des résultats – Activités réglementées » de la pièce HQT-2 Document 1 du Rapport Annuel 2021. | Aucun écart |
| B.2 Vérifier la concordance entre les montants de l'ajustement a) et les renversements des montants retracés à la procédure B.1. | Aucun écart |
| C. Élément de conciliation : Ajustements (b) du tableau « État des résultats - Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard du renversement de la provision relative au dossier tarifaire 2021 du Transporteur. | |
| C.1 Tel que décrit au point b) de l'annexe C, le renversement de la provision suite à la décision D-2022-063 sur les tarifs pour l'année 2021, inclus dans les résultats statutaires, doit être renversé dans les résultats réglementaires. Par conséquent, retracer les ajustements 2021 afférents au renversement de la provision au tableau « État des résultats – Activités réglementées » de la pièce HQT-2 Document 1 du Rapport Annuel 2021. | Aucun écart |
| C.2 Vérifier la concordance entre les montants des ajustements (b) et les renversements des montants retracés à la procédure C.1. | Aucun écart |

| Procédure | Constatations |
|---|---------------|
| D. Élément de conciliation : Ajustement (c) du tableau « État des résultats - Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard des intérêts nets des actifs et passifs réglementaires | |
| D.1 Tel que décrit au point c) de l'annexe C, les intérêts des actifs et passifs réglementaires sont retirés de la ligne « Intérêts nets actifs et passifs réglementaires ». Le traitement réglementaire des frais de financement est reflété au point m). Par conséquent, vérifier la concordance entre le montant de l'ajustement (c) et le renversement du montant de la colonne « Résultats statutaires ». | Aucun écart |
| E. Élément de conciliation : Ajustement (d) du tableau « État des résultats - Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard de la portion des frais d'emprunts capitalisés correspondant au rendement des capitaux propres | |
| E.1 Tel que décrit au point d) de l'annexe C, la portion des frais d'emprunt capitalisés correspondant au rendement des capitaux propres est retirée de la ligne « Capitalisation du rendement de l'avoir propre ». Le traitement réglementaire des frais de financement est reflété au point m). Par conséquent, vérifier la concordance entre le montant de l'ajustement (d) et le renversement du montant de la colonne « Résultats statutaires ». | Aucun écart |

| Procédure | Constatations |
|--|---------------|
| F. Élément de conciliation : Ajustement (e) du tableau « État des résultats - Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard de l'amortissement du passif réglementaire lié au coût des services passés au titre du Régime de retraite | |
| F.1 Tel que décrit au point e) de l'annexe C, l'amortissement du passif réglementaire lié au coût des services passés comptabilisé aux résultats statutaires doit être renversé (NC #569760). Par conséquent, retracer le montant d'amortissement du passif réglementaire lié au coût des services passés au titre du Régime de retraite au compte correspondant des registres comptables statutaires des activités réglementées du Transporteur au 31 décembre 2022 et vérifier la concordance entre l'ajustement (e) apparaissant à la ligne « Charges d'exploitation » et le renversement du montant retracé. | Aucun écart |
| G. Élément de conciliation : Ajustement (f) du tableau « État des résultats - Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard du rendement sur les actifs des fournisseurs | |
| G.1 Tel que décrit au point f) de l'annexe C, un rendement sur les actifs des fournisseurs est intégré aux résultats réglementaires. Par conséquent, obtenir le document de calcul de l'ajustement au titre du rendement sur les actifs des fournisseurs utilisé par le Transporteur à cette fin. | Obtenu |
| G.2 Recalculer, selon la méthode décrite au point f) de l'annexe C, l'ajustement au titre du rendement sur les actifs des fournisseurs à partir des montants et des pourcentages apparaissant dans le document obtenu à la procédure G.1. | Aucun écart |
| G.3 Comparer le montant recalculé à la procédure G.2 au montant de l'ajustement (f). | Aucun écart |

| Procédure | Constatations |
|---|---------------|
| H. Élément de conciliation : Ajustement (g) du tableau « État des résultats - Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard du passif réglementaire relatif aux révisions des durées de vie utile | |
| H.1 Tel que décrit au point g) de l'annexe C, les écarts au titre de la charge d'amortissement découlant du passif réglementaire lié à l'amortissement des immobilisations corporelles doivent être renversés (NC# 569601). Par conséquent, retracer le montant des écarts au titre de la charge d'amortissement découlant du passif réglementaire lié à l'amortissement des immobilisations corporelles au compte correspondant des registres comptables statutaires des activités réglementées du Transporteur au 31 décembre 2022 et vérifier la concordance entre l'ajustement (g) et le renversement du montant retracé. | Aucun écart |
| I. Élément de conciliation : Ajustement (h) du tableau « État des résultats - Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard de la limite des durées de vie utile des immobilisations | |
| I.1 Tel que décrit au point h) de l'annexe C, les durées de vie utile des immobilisations utilisées pour l'établissement des états financiers réglementaires ont été parfois différentes de celles utilisées dans l'établissement des états financiers statutaires. À partir de la liste des immobilisations présentant des écarts de durée de vie, recalculer le solde d'amortissement cumulé réglementaire et le solde d'amortissement cumulé statutaire au 31 décembre 2022. | Aucun écart |
| I.2 Recalculer la différence entre le montant de l'amortissement cumulé statutaire et le montant de l'amortissement cumulé réglementaire au 31 décembre 2022. | Aucun écart |
| I.3 Calculer la différence entre l'écart total d'amortissement au 1er janvier 2022 et le résultat obtenu à la procédure I.2. | Aucun écart |
| I.4 Comparer le montant obtenu à la procédure I.3 avec le montant de l'ajustement (h). | Aucun écart |

| Procédure | Constatations |
|--|---------------|
| J. Élément de conciliation : Ajustement (i) du tableau « État des résultats - Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard de l'amortissement des montants capitalisés au coût des immobilisations résultant de l'application de la norme IAS 19, Avantages du personnel, pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 9 juillet 2015 | |
| J.1 Tel que décrit au point i) de l'annexe C, la capitalisation de montants différents résultant de l'application de la norme IAS 19, Avantages du personnel, pour la période du 1 ^{er} janvier 2012 au 9 juillet 2015 a pour effet de créer un écart entre l'amortissement des immobilisations corporelles en exploitation statutaire et l'amortissement des immobilisations corporelles en exploitation réglementaire. Pour la liste obtenue aux procédures AA et BB, recalculer la charge d'amortissement des immobilisations en exploitation pour l'exercice terminé le 31 décembre 2022 selon la méthode de l'amortissement linéaire (coût /durée de vie restante) en fonction des durées d'utilité correspondantes. | Aucun écart |
| J.2 Comparer le montant obtenu à la procédure J.1 à l'ajustement (i) de la ligne « Amortissement ». | Aucun écart |
| K. Élément de conciliation : Ajustement (j) du tableau « État des résultats - Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard de l'amortissement des travaux de rehaussement thermique dans le projet poste Appalaches-Lignes 320 kV | |
| K.1 Tel que décrit au point j) de l'annexe C, les coûts liés à l'amortissement des travaux de rehaussement thermique du projet poste Appalaches inclus dans les résultats statutaires doivent être exclus des résultats réglementaires. À partir de la liste des immobilisations obtenue à la procédure L.1, retracer l'amortissement statutaire 2022 pour les travaux de rehaussement thermique. | Aucun écart |
| K.2 Comparer le montant obtenu à la procédure K.1 à l'ajustement (j) de la ligne « Amortissement ». | Aucun écart |

| Procédures | Constatations |
|--|---------------|
| L. Élément de conciliation : Ajustement (k) du tableau « État des résultats - Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard du rendement sur les actifs de télécommunications des clients | |
| L.1 Tel que décrit au point k) de l'annexe C, un rendement sur les actifs de télécommunications est intégré aux résultats réglementaires. Par conséquent, obtenir le document de calcul de l'ajustement au titre du rendement sur les actifs de télécommunications des clients utilisés par le Transporteur à cette fin. | Obtenu |
| L.2 Recalculer, selon la méthode décrite au point k) de l'annexe C, l'ajustement au titre du rendement sur les actifs de télécommunications des clients à partir des montants et des pourcentages apparaissant dans le document obtenu à la procédure L.1. | Aucun écart |
| L.3 Comparer le montant recalculé à la procédure L.2 avec le montant de l'ajustement (k). | Aucun écart |

| Procédure | Constatations |
|--|--------------------|
| <p>M. Élément de conciliation : Ajustement (l) du tableau « État des résultats - Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard de la quote-part du Transporteur dans l'amortissement du coût des services passés au titre du Régime de retraite</p> | |
| <p>M.1 Tel que décrit au point l) de l'annexe C, l'amortissement du coût des services passés au titre du Régime de retraite qui a déjà été récupéré dans les tarifs et qui a été comptabilisé dans les résultats statutaires doit être renversé aux résultats réglementaires. Par conséquent, retracer l'amortissement du coût des services passés total pour l'exercice 2022 au document « Évaluation annuelle du compte d'écarts de charge de retraite » du Transporteur et vérifier la concordance entre le total du montant de l'ajustement (l) de la ligne « Autres composantes du coût des avantages sociaux futurs » et le renversement de l'amortissement du coût des services passés total.</p> | <p>Aucun écart</p> |
| <p>N. Élément de conciliation : Ajustement (m) du tableau « État des résultats - Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard des frais financiers</p> | |
| <p>N.1 Tel que décrit au point m) de l'annexe C, la méthode de reconnaissance des coûts de financement diffère aux résultats réglementaires. Par conséquent, retracer que l'ajustement (m) de la ligne « Frais financiers (Coût des capitaux empruntés) » à la colonne « Ajustements réglementaires – Crédit » correspond au renversement du montant des frais financiers apparaissant à la même ligne de la colonne « Résultats statutaires ».</p> | <p>Aucun écart</p> |

| Procédure | Constatations |
|---|--------------------|
| <p>N.2 Recalculer le coût des capitaux empruntés aux résultats réglementaires selon la méthode décrite au point m) de l'annexe C, soit retracer le montant de la moyenne des 13 soldes de la base de tarification à l'annexe 2 de la pièce HQT-2, Document 2, et le coût de la dette à la section 6.2 de la pièce HQT-2, Document 2 du Rapport annuel 2022 à la Régie. Multiplier le montant de la moyenne des 13 soldes de la base de tarification par le coût de la dette selon la structure de capital de 70 % autorisée à la décision D-2002-95, afin d'obtenir le coût des capitaux empruntés. Comparer le montant obtenu avec le montant de l'ajustement (m) à la ligne « Frais financiers (Coût des capitaux empruntés) » à la colonne « Ajustements réglementaires – Débit ».</p> | <p>Aucun écart</p> |
| <p>O. Élément de conciliation : Ajustement (n) du tableau « État des résultats - Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard de l'amortissement du compte d'écarts rendement à remettre à la clientèle</p> | |
| <p>O.1 Tel que décrit au point n) de l'annexe C, l'amortissement compte d'écarts relatif au rendement à remettre à la clientèle qui est présenté dans les « Produits des autres activités » aux résultats réglementaires est reclassé à la rubrique « Comptes d'écarts et de reports – Rendement à remettre à la clientèle » aux résultats réglementaires présentation Régie. Par conséquent, retracer le montant apparaissant à la ligne « Produits des autres activités – Amortissement actifs et passifs réglementaires Compte d'écarts - Rendement à remettre à la clientèle » de la colonne « Résultats réglementaires », et vérifier la concordance entre le montant de l'ajustement (n) apparaissant à cette même ligne et le renversement du montant retracé et recalculer que la somme de ces deux montants est nulle ».</p> | <p>Aucun écart</p> |

| Procédure | Constatations |
|--|--------------------|
| <p>O.2 Vérifier la concordance entre le montant de l'ajustement (n) à la ligne « Produits des autres activités Effets actifs et passifs réglementaires - Compte d'écarts - Rendement à remettre à la clientèle » et le montant de l'ajustement (n) correspondant à la ligne « Comptes d'écarts et de reports – Rendement à remettre à la clientèle ».</p> | <p>Aucun écart</p> |
| <p>P. Élément de conciliation : Ajustement (o) du tableau « État des résultats - Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard du reclassement du compte d'écarts du coût de retraite</p> | |
| <p>P.1 Tel que décrit au point o) de l'annexe C, le compte d'écarts relatif au coût de retraite qui est présenté dans les « Produits des autres activités » aux résultats réglementaires est reclassé à la rubrique « Comptes d'écarts et de reports - Coût de retraite » aux résultats réglementaires présentation Régie. Par conséquent, retracer le montant apparaissant à la ligne « Produits des autres activités - Effets actifs et passifs réglementaires Compte d'écarts - Coût de retraite » de la colonne « Résultats réglementaires », et vérifier la concordance entre le montant de l'ajustement (o) apparaissant à cette même ligne et le renversement du montant retracé et recalculer que la somme de ces deux montants est nulle ».</p> | <p>Aucun écart</p> |
| <p>P.2 Vérifier la concordance entre le montant de l'ajustement (o) à la ligne « Produits des autres activités Effets actifs et passifs réglementaires Compte d'écarts - Coût de retraite » et le montant de l'ajustement (o) de la ligne « Comptes d'écarts et de reports - Coût de retraite ».</p> | <p>Aucun écart</p> |
| <p>Q. Élément de conciliation : Ajustement (p) du tableau « État des résultats - Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard du reclassement des revenus de facturation externe</p> | |
| <p>Q.1 Tel que décrit au point p) de l'annexe C, les revenus de facturation externe sont reclassés à la rubrique « Revenus de facturation externe » aux résultats réglementaires présentation Régie. Par conséquent, retracer le montant apparaissant à la ligne « Produits des autres activités Clients externe » de la colonne « Résultats réglementaires » et vérifier la concordance entre le montant de l'ajustement (p) apparaissant à la ligne « Produits des autres activités – Clients externes » et le renversement du montant retracé et recalculer que la somme de ces deux montants est nulle.</p> | <p>Aucun écart</p> |

| Procédure | Constatations |
|--|--------------------|
| <p>Q.2 Vérifier la concordance entre le montant de l'ajustement (p) à la ligne « Produits des autres activités Clients externes » et le montant de l'ajustement (p) de la ligne « Revenus de facturation externe ».</p> | <p>Aucun écart</p> |
| <p>R. Élément de conciliation : Ajustement (q) du tableau « État des résultats - Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard du reclassement des revenus de facturation interne</p> | |
| <p>R.1 Tel que décrit au point q) de l'annexe C, les revenus de facturation interne qui figurent dans les produits sont reclassés à la rubrique « Revenus de facturation interne » dans les charges aux résultats réglementaires présentation Régie. Par conséquent, retracer dans les Produits, le montant apparaissant à la ligne « Facturation interne » de la colonne « Résultats réglementaires » et vérifier la concordance entre le montant de l'ajustement (q) apparaissant à cette ligne et le renversement du montant retracé et recalculer que la somme de ces deux montants est nulle.</p> | <p>Aucun écart</p> |
| <p>R.2 Vérifier la concordance entre le montant de l'ajustement (q) à la ligne « Facturation interne » dans les Produits et le montant de l'ajustement (q) de la ligne « Revenus de facturation interne » dans les Charges.</p> | <p>Aucun écart</p> |

| Procédure | Constatations |
|--|---------------|
| S. Élément de conciliation : Ajustement (r) du tableau « État des résultats - Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard du reclassement des frais corporatifs | |
| S.1 Tel que décrit au point r) de l'annexe C, les frais corporatifs sont reclassés à la rubrique « Frais corporatifs » des dépenses nécessaires à la prestation du service aux résultats réglementaires présentation Régie. Par conséquent, vérifier la concordance entre le montant de l'ajustement (r) apparaissant à la ligne « Frais corporatifs » et le renversement du montant apparaissant à la ligne « Frais corporatifs » de la colonne « Résultats réglementaires » et recalculer que la somme de ces deux montants est nulle. | Aucun écart |
| S.2 Recalculer que la somme du montant de l'ajustement (r) à la ligne « Frais corporatifs » et du montant de l'ajustement (r) correspondant à la ligne « Frais corporatif » des dépenses nécessaires à la prestation du service est nulle. | Aucun écart |

Conciliation Actif total – Activités réglementées
Ajustements réglementaires
 (Sections T à CC)

| Procédure | Constatations |
|--|---------------|
| T. Élément de conciliation : Ajustement (1) du tableau « Actif total statutaire et base de tarification – Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard des ajustements des actifs en cours attribuables aux Immobilisations corporelles, Actifs incorporels et Contributions internes et autres exclues de la base de tarification établie à des fins réglementaires. | |
| T.1 Tel que décrit au point 1) de l'annexe C, les immobilisations corporelles en cours, les actifs incorporels en cours ainsi que les charges reportées liées à l'infonuagique en cours sont exclus de la base de tarification établie à des fins réglementaires. Par conséquent, retracer que le montant de l'ajustement (1) apparaissant à la ligne « Immobilisations corporelles en cours » correspond au renversement du montant respectif de cette même ligne dans la colonne « Actif total statutaire ». | Aucun écart |
| T.2 Retracer que le montant de l'ajustement (1) apparaissant à la ligne « Actifs incorporels en cours » correspond au renversement du montant respectif de cette même ligne dans la colonne « Actif total statutaire ». | Aucun écart |
| T.3 Retracer le montant de l'ajustement (1) apparaissant à la ligne « Contributions internes et autres » au compte 136730 – Infonuagique-régularisations de la balance de vérification | Aucun écart |

| Procédure | Constatations |
|---|---------------|
| <p>U. Élément de conciliation : Ajustement (2) du tableau « Actif total statutaire et base de tarification – Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard des ajustements des immobilisations corporelles en exploitation attribuable à la quote-part du Transporteur dans l'amortissement du coût des services passés au titre du Régime de retraite qui a déjà été récupéré dans les tarifs.</p> | |
| <p>U.1 Tel que décrit au point 2) de l'annexe C, les immobilisations corporelles en exploitation attribuables à la quote-part du Transporteur dans l'amortissement du coût des services passés au titre du Régime de retraite qui a déjà été récupéré dans les tarifs et qui est comptabilisé dans les immobilisations corporelles en exploitation statutaires doivent être renversées aux fins de l'établissement de la base de tarification réglementaire du Transporteur. Par conséquent, vérifier la concordance entre le montant des ajustements (2) et (3) de la ligne immobilisations corporelles en exploitation – coût, du tableau « Actif total statutaire et base de tarification – Activités réglementées » du rapport annuel 2021 et les ajustements indiqués dans le tableau « Actif total statutaire et base de tarification – Activités réglementées » du rapport annuel 2022 à la Régie – voir annexe B.</p> | Aucun écart |
| <p>U.2 Obtenir la liste des immobilisations corporelles en exploitation affectées par l'ajustement (2) de la catégorie « Immobilisations corporelles en exploitation » du tableau « Actif total statutaire et base de tarification - Activités réglementées » du rapport annuel 2022 à la Régie.</p> | Obtenu |
| <p>U.3 Calculer le coût des immobilisations corporelles en exploitation et de leur amortissement à partir de la liste des immobilisations corporelles en exploitation affectées par l'ajustement (2) obtenue à la procédure U.2.</p> | Aucun écart |
| <p>U.4 Comparer la somme des montants des ajustements au coût des immobilisations corporelles en exploitation et de leur amortissement établis à la procédure U.3 à l'ajustement (2) du tableau « Actif total statutaire et base de tarification – Activités réglementées » de l'annexe B.</p> | Aucun écart |
| <p>U.5 Pour les immobilisations de la liste obtenue à la procédure U.2, retracer le coût et l'amortissement cumulé au registre des immobilisations réglementaire du Transporteur.</p> | Aucun écart |

| Procédure | Constatations |
|--|--------------------|
| <p>V. Élément de conciliation : Ajustement (3) du tableau « Actif total statutaire et base de tarification – Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard des ajustements du coût et de l'amortissement cumulé attribuables à la mise en service des portions capitalisables résultant de l'application de la norme IAS 19, Avantages du personnel, pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 9 juillet 2015</p> | |
| <p>V.1 Tel que décrit au point 3) de l'annexe C, le coût de retraite capitalisé aux immobilisations corporelles en exploitation suite à l'application des IFRS aux fins des états financiers réglementaires au cours de la période du 1^{er} janvier 2012 au 9 juillet 2015 crée un écart entre les immobilisations corporelles en exploitation statutaires et les immobilisations corporelles en exploitation réglementaires. Obtenir la liste des immobilisations corporelles en exploitation affectées par l'ajustement (3) de la catégorie « Immobilisations corporelles en exploitation » du tableau « Actif total statutaire et base de tarification - Activités réglementées » du rapport annuel 2022 à la Régie – voir annexe B.</p> | <p>Obtenue</p> |
| <p>V.2 Calculer le coût des immobilisations corporelles en exploitation et de leur amortissement à partir de la liste des immobilisations corporelles en exploitation affectées par l'ajustement (3) obtenue à la procédure V.1.</p> | <p>Aucun écart</p> |
| <p>V.3 Comparer la somme des montants des ajustements au coût des immobilisations corporelles en exploitation et de leur amortissement établis à la procédure V.2 à l'ajustement (3) du tableau « Actif total statutaire et base de tarification – Activités réglementées » de l'annexe B.</p> | <p>Aucun écart</p> |
| <p>V.4 Pour les immobilisations de la liste obtenue à la procédure V.1, retracer le coût et l'amortissement cumulé au registre des immobilisations réglementaire du Transporteur.</p> | <p>Aucun écart</p> |

| Procédure | Constatations |
|---|---------------|
| W. Élément de conciliation : Ajustement (4) du tableau « Actif total statutaire et base de tarification – Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard des durées de vie utile | |
| W.1 Tel que décrit au point 4) de l'annexe C, les durées de vie utile utilisées pour l'établissement des états financiers statutaires sont parfois différentes de celles utilisées à des fins réglementaires. Par conséquent, retracer le montant de l'amortissement cumulé réglementaire au registre des immobilisations réglementaires du Transporteur et le montant de l'amortissement cumulé statutaire au registre des immobilisations statutaire du Transporteur. | Aucun écart |
| W.2 Recalculer la différence entre les deux soldes retracés à la procédure W.1. | Aucun écart |
| W.3 Obtenir le fichier détaillé des écarts concernant l'amortissement entre le registre des immobilisations réglementaires du Transporteur et le registre des immobilisations statutaires du Transporteur. Calculer le total des écarts causés par les durées de vie utilisées et comparer le montant recalculé avec le montant de l'ajustement (4) apparaissant à la ligne « Amortissement cumulé ». | Aucun écart |
| W.4 Retracer que le montant de l'ajustement (4) apparaissant à la ligne « Valeur nette » correspond à l'inverse du montant recalculé à la procédure W.3. | Aucun écart |

| Procédure | Constatations |
|---|---------------|
| X. Élément de conciliation : Ajustement (5) du tableau « Actif total statutaire et base de tarification – Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard des actifs non exploités | |
| X.1 Tel que décrit au point 5) de l'annexe C, les actifs non exploités doivent être retirés de la base de tarification. Par conséquent, retracer le solde des actifs incorporels liés à la localisation 52353 à SAP. | Aucun écart |
| X.2 Comparer la somme des montants des ajustements (5) du tableau « Actif total statutaire et base de tarification – Activités réglementées » de l'annexe B aux coûts des immobilisations corporelles de la localisation 52353 dans SAP. | Aucun écart |
| Y. Élément de conciliation : Ajustement (6) du tableau « Actif total statutaire et base de tarification – Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard du retranchement du coût et de l'amortissement cumulé attribuables à la mise en service des travaux de rehaussement thermique dans le projet poste Appalaches-Ligne 320 kV | |
| Y.1 Tel que décrit au point 6) de l'annexe C, les actifs liés aux travaux de rehaussement thermique de la ligne 7005 doivent être retirés de la base de tarification. Par conséquent, obtenir la liste des immobilisations corporelles en exploitation retranchées par l'ajustement (6) de la catégorie « Immobilisations corporelles en exploitation » du tableau « Actif total statutaire et base de tarification - Activités réglementées » du rapport annuel 2022 à la Régie. | Obtenue |
| Y.2 Comparer la somme des montants des ajustements au coût des immobilisations corporelles en exploitation et de leur amortissement établis à la procédure Y.1 à l'ajustement (6) du tableau « Actif total statutaire et base de tarification – Activités réglementées » de l'annexe B. | Aucun écart |
| Z. Élément de conciliation : Ajustement (7) du tableau « Actif total statutaire et base de tarification – Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard de l'encaisse réglementaire | |
| Z.1 Tel que décrit au point 7) de l'annexe C, l'encaisse réglementaire est incluse à la base de tarification à titre de fonds de roulement. Par conséquent, retracer le solde de l'encaisse réglementaire au tableau A1.3-1 de la pièce HQT-2, Document 2 du Rapport annuel 2022 à la Régie. | Aucun écart |
| Z.2 Comparer le montant retracé à la procédure Z.1 au montant de l'ajustement (7) apparaissant à la ligne « Encaisse réglementaire ». | Aucun écart |

| Procédure | Constatations |
|---|---------------|
| AA. Élément de conciliation : Ajustement (8) du tableau « Actif total statutaire et base de tarification – Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard des débiteurs exclus de la base de tarification | |
| AA.1 Tel que décrit au point 8) de l'annexe C, les débiteurs sont exclus de la base de tarification. Par conséquent, vérifier la concordance entre le montant de cet ajustement et le montant du renversement dans la colonne « Actif total statutaire » de la même ligne. | Aucun écart |
| BB. Élément de conciliation : Ajustement (9) du tableau « Actif total statutaire et base de tarification – Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard des actifs stratégiques inclus de la base de tarification | |
| BB.1 Tel que décrit au point 9) de l'annexe C, les actifs stratégiques sont inclus dans la base de tarification à titre de fonds de roulement. Par conséquent, retracer le solde des actifs stratégiques au tableau A1.3-2 de la pièce HQT-2, Document 2 du Rapport Annuel 2022 à la Régie. | Aucun écart |
| BB.2 Comparer le montant retracé à la procédure EE.1 au montant de l'ajustement (9) apparaissant à la ligne « Actifs stratégiques ». | Aucun écart |
| CC. Élément de conciliation : Ajustement (10) du tableau « Actif total statutaire et base de tarification – Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard des matériaux, combustibles et fournitures | |
| CC.1 Tel que décrit au point 10) de l'annexe C, un montant d'ajustement doit être retranché des matériaux, combustibles et fournitures à la base de tarification 2022. Par conséquent, obtenir le fichier listant les éléments inclus dans le solde total. | Obtenu |
| CC.2 Vérifier la concordance entre le montant d'ajustement (10) et le montant correspondant dans le fichier obtenu à la procédure CC.1. | Aucun écart |

ANNEXE B

CONCILIATION DU TRANSPORTEUR (PRÉPARÉE PAR LA DIRECTION D'HYDRO-QUÉBEC)

État des résultats - Activités réglementées
Exercice terminé le 31 décembre 2022 (M\$)

| | Résultats statutaires (1) | Ajustements réglementaires | | Résultats réglementaires (4) | Présentation Régio (5) | Résultats réglementaires Présentation Régio (6) = (4) + (5) |
|---|---------------------------|----------------------------|--------------------|------------------------------|------------------------|---|
| | | Débit (2) | Crédit (3) | | | |
| 1 Produits (Revenus requis du service de transport) | 3 315,7 | | | 3 262,9 | | 3 196,5 |
| 2 Clients à l'externe | 61,8 | | | 5,6 | | 28,9 |
| 3 Produits des activités ordinaires | 33,6 | | | 33,6 | | 33,6 |
| 4 Services point à point à court et à long terme | 33,6 | 1,5 (b) | 1,5 (a) | 33,6 | | 33,6 |
| 5 Revenus "cavalier" de point à point à long terme | 0,0 | 0,1 (a) | 0,1 (b) | 0,0 | | 0,0 |
| 6 Produits des autres activités | 28,2 | | | (28,0) | | (4,7) |
| 7 Amortissement actifs et passifs réglementaires | 6,4 | | | 6,4 | | 0,0 |
| 8 Compte d'écart - Revenus des services de transport point à point | 0,0 | 8,6 (b) | 8,6 (a) | 0,0 | | 0,0 |
| 9 Compte d'écart - Coût de retraite | 0,0 | 23,6 (a) | 23,6 (b) | 0,0 | | 0,0 |
| 10 Compte d'écart - Rendement à remettre à la clientèle | 6,4 | | | 6,4 | (6,4) (n) | 0,0 |
| 11 Effets actifs et passifs réglementaires | (59,5) | | | (59,5) | | (4,7) |
| 12 Compte d'écart - Revenus des services de transport point à point | (4,7) | 1,9 (a) | 1,9 (b) | (4,7) | | (4,7) |
| 13 Compte d'écart - Coût de retraite | (54,8) | 10,4 (b) | 10,4 (a) | (54,8) | 54,8 (o) | 0,0 |
| 14 Compte d'écart - Rendement à remettre à la clientèle | 0,0 | | | 0,0 | | 0,0 |
| 15 Intérêts nets actifs et passifs réglementaires | (0,6) | | 0,6 (c) | 0,0 | | 0,0 |
| 16 Capitalisation du rendement de l'avoir propre | 56,8 | 56,8 (d) | | 0,0 | | 0,0 |
| 17 Clients externes | 25,1 | | | 25,1 | (25,1) (p) | 0,0 |
| 18 Clients à l'interne | 3 253,9 | | | 3 257,3 | | 3 167,6 |
| 19 Ventes interunités | 3 164,2 | | | 3 167,6 | | 3 167,6 |
| 20 Service charge locale | 2 809,4 | 116,7 (b) | 119,7 (a) | 2 812,4 | | 2 812,4 |
| 21 Revenus "cavalier" charge locale | 0,0 | 7,7 (a) | 7,7 (b) | 0,0 | | 0,0 |
| 22 Service point à point long terme | 314,8 | 10,7 (b) | 11,1 (a) | 315,2 | | 315,2 |
| 23 Revenus "cavalier" point à point à long terme | 0,0 | 0,8 (a) | 0,8 (b) | 0,0 | | 0,0 |
| 24 Service point à point court terme | 39,9 | 1,6 (b) | 1,7 (a) | 40,0 | | 40,0 |
| 25 Facturation interne | 89,7 | | | 89,7 | (89,7) (q) | 0,0 |
| 26 Charges (Dépenses nécessaires à la prestation du service) | 2 026,4 | | | 2 023,9 | | 2 002,4 |
| 27 Charges d'exploitation | 1 094,1 | 0,6 (e) 6,4 (f) | | 1 101,1 | | 1 101,1 |
| 28 Revenus de facturation interne | 0,0 | | 9,2 (k) | (9,2) | (89,7) (q) | (98,9) |
| 29 Autres charges | 1 250,5 | | | 1 251,5 | | 1 251,5 |
| 30 Achats de transit et d'électricité | 40,4 | | | 40,4 | | 40,4 |
| 31 Amortissement | 1 079,6 | 5,0 (g) 1,0 (i) | 4,8 (h) 0,2 (j) | 1 080,6 | | 1 080,6 |
| 32 Taxes | 130,5 | | | 130,5 | | 130,5 |
| 33 Autres composantes du coût des avantages sociaux futurs | (318,2) | | 1,3 (l) | (319,5) | | (319,5) |
| 34 Frais corporatifs | 0,0 | | | 0,0 | 44,9 (r) | 44,9 |
| 35 Comptes d'écarts et de reports | 0,0 | | | 0,0 | | 48,4 |
| 36 Coût de retraite | 0,0 | | | 0,0 | 54,8 (o) | 54,8 |
| 37 Rendement à remettre à la clientèle | 0,0 | | | 0,0 | (6,4) (n) | (6,4) |
| 38 Revenus de facturation externe | 0,0 | | | 0,0 | (25,1) (p) | (25,1) |
| 39 Résultat d'exploitation (Rendement sur la base de tarification) | 1 289,3 | | | 1 239,0 | | 1 194,1 |
| 40 Frais financiers (Coût des capitaux empruntés) | 787,4 | 763,7 (m) | 787,4 (m) | 763,7 | | 763,7 |
| 41 Frais corporatifs | 44,9 | | | 44,9 | (44,9) (r) | 0,0 |
| 42 Résultat provenant des activités poursuivies | 457,0 | | | 430,4 | | 430,4 |
| 43 Résultat provenant des activités abandonnées | 0,0 | | | 0,0 | | 0,0 |
| 44 Résultat net après partage (Coûts des capitaux propres) | 457,0 | | | 430,4 | | 430,4 |

Ajustements réglementaires

- (a) Renversement de l'ajustement des revenus de transport d'électricité et des comptes d'écarts pour l'année 2021 suite à la décision D-2022-063.
- (b) Renversement de l'effet du renversement de la provision pour l'année 2021 suite à la décision D-2022-063.
- (c) Renversement des intérêts nets des actifs et passifs réglementaires.
- (d) Renversement des frais d'emprunt capitalisés portion capitaux propres.
- (e) Renversement de l'amortissement du passif réglementaire lié au coût des services passés au titre du Régime de retraite.
- (f) Rendement sur les actifs utilisés par les activités de soutien.
- (g) Renversement de l'amortissement du passif réglementaire relatif aux durées de vie utile.
- (h) Ajustement pour refléter l'impact lié aux durées de vie utile.
- (i) Ajustement de la charge d'amortissement résultant de la norme IAS 19, Avantages du personnel, pour la période du 1er janvier 2012 au 9 juillet 2015.
- (j) Ajustement de la charge d'amortissement pour les travaux de rehaussement thermique du projet poste Appalaches-Lignes 320 kV.
- (k) Rendement sur les actifs de télécommunications pour services à des clients.
- (l) Renversement de la quote-part du Transporteur dans l'amortissement du coût des services passés au titre du Régime de retraite.
- (m) Ajustement pour refléter la différence entre les méthodes de reconnaissance des coûts de financement.

Ajustements réglementaires Présentation Régie

- (n) Reclassement de la rubrique statutaire Amortissement actifs et passifs réglementaires - Compte d'écarts - Rendement à remettre à la clientèle à Comptes d'écarts et de reports - Rendement à remettre à la clientèle.
- (o) Reclassement de la rubrique statutaire Effets actifs et passifs réglementaires - Compte d'écarts - Coût de retraite à Comptes d'écarts et de reports - Coût de retraite.
- (p) Reclassement de la rubrique statutaire Clients externes à Revenus de facturation externe.
- (q) Reclassement de la rubrique statutaire Facturation interne à Revenus de facturation interne.
- (r) Reclassement de la rubrique statutaire Frais corporatifs à Frais corporatifs des dépenses nécessaires à la prestation du service.

| Actif total et base de tarification - Activités réglementées (M\$) | | | |
|---|--|---|---|
| Au 31 décembre 2022 | | | |
| | Actif total statutaire (1) | Ajustements réglementaires (2) | Base de tarification (3) = (1) + (2) |
| 1 | Immobilisations corporelles en cours | (2 769,4) (1) | 0,0 |
| 2 | Actifs incorporels en cours | (203,3) (1) | 0,0 |
| 3 | Immobilisations corporelles en exploitation | | |
| 4 | Coût | (1,7) (2) | 40 089,3 |
| 5 | | 30,3 (3) | |
| 6 | | (0,0) (5) | |
| 7 | | (58,2) (6) | |
| 8 | Amortissement cumulé | 6,6 (3) | 17 545,1 |
| 9 | | 187,6 (4) | |
| 10 | | (0,2) (6) | |
| 11 | Valeur nette | (1,7) (2) | 22 544,2 |
| 12 | | 23,7 (3) | |
| 13 | | (187,6) (4) | |
| 14 | | (0,0) (5) | |
| 15 | | (58,0) (6) | |
| 16 | Actifs incorporels | | 539,6 |
| 17 | Coût | (0,3) (5) | 1 111,9 |
| 18 | Amortissement cumulé | 0,0 (5) | 572,3 |
| 19 | Autres actifs | | (2 548,0) |
| 20 | Contributions internes et autres | (0,8) (1) | (2 558,1) |
| 21 | Actifs réglementaires | | 10,1 |
| 22 | Fonds de roulement | | 347,6 |
| 23 | Encaisse réglementaire | 78,9 (7) | 78,9 |
| 24 | Débiteurs | (331,0) (8) | 0,0 |
| 25 | Matériaux, combustible et fournitures | (8,2) (10) | 235,4 |
| 26 | Actifs stratégiques | 33,4 (9) | 33,4 |
| 27 | ACTIF TOTAL vs BASE DE TARIFICATION | (3 424,5) | 20 883,4 |

Ajustements réglementaires

- (1) Les immobilisations corporelles en cours, les actifs incorporels en cours et les charges reportées en cours sont exclus de la base de tarification jusqu'à leur mise en exploitation.
- (2) Ajustement des immobilisations corporelles en exploitation attribuable à la quote-part du Transporteur dans l'amortissement du coût des services passés au titre du Régime de retraite qui a déjà été récupéré dans les tarifs.
- (3) Ajustement du coût et de l'amortissement cumulé des immobilisations corporelles en exploitation attribuable à la mise en service des portions capitalisées résultant de l'application de la norme IAS 19, Avantages du personnel, pour la période du 1er janvier 2012 au 9 juillet 2015.
- (4) Ajustement pour refléter l'impact lié aux durées de vie utile.
- (5) Actifs non exploités à retirer à la demande de la Régie (D-2019-047), par 348: loc 52353, CC11053, MICMAC/PAPIERS GASPESIA INC. / Toutefois, ces actifs sont dans le registre des actifs.
- (6) Ajustement pour refléter la décision D-2022-053 par. 281 qui ordonne de retrancher le montant de mise en service des travaux de rehaussement thermique dans le projet poste Appalaches-Ligne 320 kV.
- (7) L'encaisse réglementaire est établie selon une étude des délais de recouvrement des dépenses (étude Lead/Lag).
- (8) Les débiteurs sont exclus de la base de tarification.
- (9) Intégration des actifs stratégiques à la base de tarification suite à la décision D-2016-029.
- (10) Ajustement lié à une correction dans la provision pour désuétude des stocks.

ANNEXE C

CONVENTIONS ET MÉTHODES COMPTABLES AUX FINS RÉGLEMENTAIRES SPÉCIFIQUES À LA CONCILIATION DU TRANSPORTEUR

Conventions et méthodes comptables aux fins réglementaires pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2022 desquelles découlent les éléments de conciliation présentés dans la Conciliation État des résultats - Activités réglementées - Ajustements réglementaires de l'annexe B

a) Revenus de transport d'électricité et comptes d'écarts

Par sa décision D-2020-179, la Régie de l'énergie maintient provisoirement à compter du 1^{er} janvier 2021, les tarifs de transport d'électricité approuvés pour l'année 2020. La décision finale D-2022-063 sur les tarifs de transport de l'année 2021 n'ayant été rendue qu'au mois de mai 2022, une provision a été comptabilisée dans les produits relatifs aux revenus de transport d'électricité et aux comptes d'écarts des résultats statutaires 2021 afin de refléter l'impact du report de cette décision tandis que les résultats réglementaires présentés au Rapport annuel de cette même année ont été conformes à la décision.

Les résultats réglementaires 2021 devant correspondre à ceux approuvés dans la décision D-2022-063, les ajustements réglementaires effectués en 2021 ont reflété l'impact des nouveaux tarifs de transport d'électricité et des comptes d'écarts qui n'a pas été pris en compte dans les résultats statutaires en 2021.

Les résultats réglementaires 2022 devant quant à eux correspondre aux tarifs et comptes d'écarts approuvés pour l'année 2022 dans la décision D-2022-063, les ajustements réglementaires 2021 doivent être renversés puisque ceux-ci sont inclus dans les rubriques des revenus de transport d'électricité des résultats statutaires 2022.

b) Provision report dossier tarifaire

Dans les résultats statutaires 2021, une provision a été comptabilisée afin de refléter l'impact du report de la décision de la Régie de l'énergie sur les tarifs de transport de l'année 2021. Cette provision couvre l'impact sur les revenus de transport d'électricité et sur les comptes d'écarts. Aux résultats réglementaires 2021, cette provision a été renversée puisque les rubriques des revenus de transport et des comptes d'écarts ont été ajustés pour tenir compte de la décision D-2022-063.

Dans les résultats statutaires 2022, cette provision est renversée pour tenir compte de l'impact de la décision D-2022-063. Selon les résultats réglementaires de 2022, les tarifs de transport d'électricité de l'année doivent correspondre à ceux approuvés selon la décision D-2022-063. Ainsi, l'effet du renversement de cette provision en 2022 au statutaire doit être annulé au réglementaire.

c) Intérêts nets des actifs et passifs réglementaires

Dans les résultats statutaires, les intérêts sur les montants à recevoir ou à remettre à la clientèle concernant les actifs et passifs réglementaires sont présentés à la rubrique *Intérêts nets actifs et passifs réglementaires*, alors que dans l'établissement des résultats réglementaires, ceux-ci sont retranchés. En effet, les frais financiers aux résultats réglementaires (voir point 1) correspondent au coût des capitaux empruntés.

d) Portion des frais d'emprunts capitalisés correspondant au rendement des capitaux propres

Dans les résultats statutaires, la portion des frais d'emprunt capitalisés correspondant au rendement des capitaux propres est présentée à la rubrique *Produits des autres activités - Capitalisation du rendement de l'avoir propre*, alors que dans l'établissement des résultats réglementaires, celle-ci est retranchée. En effet, les frais financiers aux résultats réglementaires correspondent au coût des capitaux empruntés (voir point 1), mais ne considèrent pas le coût des capitaux propres, lequel correspond au bénéfice net réglementé.

e) Ajustement lié au renversement de l'amortissement du passif réglementaire lié au coût des services passés au titre du Régime de retraite

Le solde non amorti du coût des services passés au titre du Régime de retraite qui a déjà été recouvré dans les tarifs et qui sera constaté dans les résultats statutaires des exercices futurs a été comptabilisé au compte Passif réglementaire lié au coût des services passés au titre du Régime de retraite, conformément à l'ASC 980, *Regulated operations*. Ce passif réglementaire est amorti au moment où le coût des services passés comptabilisé dans le Cumul des autres éléments du résultat étendu est reclassé en tant que composante du coût des avantages sociaux futurs. L'amortissement de ce passif doit être renversé aux résultats réglementaires du Transporteur.

f) Rendement sur les actifs des activités de soutien

Dans sa décision D-2002-95, p.54, la Régie autorise le Transporteur à inclure dans ses dépenses nécessaires à la prestation du service le coût complet des services facturés par les fournisseurs des activités de soutien, incluant une charge en considération d'un rendement sur les actifs utilisés pour fournir les services au Transporteur.

Cette notion étant inexistante aux résultats statutaires, un ajustement est intégré dans les résultats réglementaires.

Cet ajustement est calculé en tenant compte des bases de tarification des fournisseurs des activités de soutien et de la quote-part attribuable au Transporteur. La structure de capital reconnue par la Régie pour le Transporteur est aussi considérée, en appliquant aux bases de tarification le taux de rendement

des capitaux propres, le taux de dette réel et en excluant les frais financiers inclus dans la facturation reçue des fournisseurs des activités de soutien.

g) et h) Durées de vie utile des immobilisations

Les états financiers statutaires doivent refléter les durées de vie utile des catégories d'immobilisations qui correspondent aux périodes pendant lesquelles Hydro-Québec s'attend à pouvoir utiliser ces actifs.

Avant le 10 juillet 2015, les durées de vie utile des immobilisations corporelles étaient limitées à 50 ans aux fins de l'établissement des tarifs. Dans sa décision D-2015-189, la Régie accepte d'utiliser les durées de vie utile des catégories d'immobilisations sans les limiter à 50 ans aux fins de l'établissement des tarifs, sous réserve que la durée de vie utile moyenne pondérée de l'ensemble des immobilisations du Transporteur n'excède pas 50 ans selon l'article 24 de la Loi sur Hydro-Québec. Dans sa décision D-2016-003, la Régie en approuve l'application au 1^{er} juillet 2015.

Aux états financiers statutaires, les écarts au titre de la charge d'amortissement découlant de l'utilisation de durées de vie utile limitées à 50 ans aux fins de l'établissement des tarifs jusqu'au 9 juillet 2015 (30 juin 2015 selon D-2016-003) ont été comptabilisés dans un compte de passif réglementaire lié à l'amortissement des immobilisations corporelles, conformément à l'ASC 980, *Regulated Operations*. Ces écarts au titre de la charge d'amortissement doivent être renversés aux résultats réglementaires du Transporteur.

i) Ajustement de la charge d'amortissement des immobilisations corporelles résultant de l'application de la norme IAS 19, Avantages du personnel, pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 9 juillet 2015

L'évaluation du coût de retraite résultant de l'application de la norme IAS 19, *Avantages du personnel*, au réglementaire au cours de la période du 1^{er} janvier 2012 au 9 juillet 2015 diffère de celle utilisée aux fins des états financiers statutaires du Transporteur. Cet écart a eu un impact sur le montant des coûts capitalisés aux immobilisations corporelles en exploitation au cours de cette période.

Par conséquent, la capitalisation de montants différents a pour effet de créer un écart entre l'amortissement statutaire et l'amortissement réglementaire. Cet écart au titre de la charge d'amortissement doit être ajusté aux résultats réglementaires du Transporteur.

j) Travaux de rehaussement thermique ligne 7005

Dans sa décision D-2022-053, la Régie demande au Transporteur de retrancher le montant lié à la mise en service des travaux de rehaussement thermique de la ligne 7005 reliant les postes Lévis et de la Nicolet dans le cadre du projet Poste Appalaches-Lignes 320 kV et ordonne au Transporteur d'ajuster les revenus requis. L'intégration dans les revenus requis pourra avoir lieu au moment où les travaux permettront le transit de la charge additionnelle prévue au Projet Appalaches.

Conséquemment, l'amortissement lié au rehaussement thermique comptabilisé aux résultats statutaires doit être retranché des résultats réglementaires.

k) Rendement sur les actifs de télécommunications

Des actifs de télécommunications ont été transférés du Groupe Technologie au Transporteur conformément aux décisions D-2008-019 et D-2011-096. Ils représentent des actifs dont le Transporteur est l'unique ou le principal utilisateur et qui sont utiles et essentiels à l'exploitation du réseau de transport d'électricité. Cependant, une portion de ces actifs n'étant pas utilisée par le Transporteur et étant facturée aux clients du Transporteur via la facturation interne à coût complet, un rendement sur les actifs de télécommunications utilisés pour fournir les services aux clients est comptabilisé dans les résultats réglementaires.

Cette notion étant inexistante aux résultats statutaires, un ajustement est intégré dans les résultats réglementaires.

Cet ajustement est calculé en tenant compte de la base de tarification des actifs de télécommunications et de la quote-part attribuable aux clients. La structure de capital reconnue par la Régie pour le Transporteur est aussi considérée, en appliquant à la base de tarification le taux de rendement des capitaux propres, le taux de dette réel et en excluant les frais financiers inclus dans la facturation.

l) Renversement de la quote-part du Transporteur dans l'amortissement du coût des services passés au titre du Régime de retraite

Dans sa décision D-2012-021⁴, la Régie autorise la récupération de la totalité de la quote-part du Transporteur du coût des services passés du Régime de retraite non amortis au 31 décembre 2011.

Par conséquent, la quote-part du Transporteur dans l'amortissement du coût des services passés au titre du Régime de retraite qui a déjà été récupérée dans les tarifs et qui est comptabilisée dans les résultats statutaires doit être renversée aux résultats réglementaires du Transporteur.

⁴ D-2012-021, paragraphe 138.

m) Frais financiers

La reconnaissance des coûts de financement est différente entre les résultats statutaires et les résultats réglementaires. Dans sa décision D-2002-95, p.142, la Régie approuve le recours à une structure de capital présumée, établie en fonction des activités réglementées, pour les fins d'établissement du coût des capitaux empruntés aux résultats réglementaires. Dans cette même décision, la Régie établit à 30% la part des capitaux propres et à 70% la part des capitaux empruntés.

Le calcul du coût des capitaux empruntés correspond à la multiplication de la moyenne des 13 soldes de la base de tarification à la pièce HQT-2, Document 2, par le coût moyen de la dette présenté au tableau 19 de la pièce HQT-2, Document 2 du Rapport annuel 2022 à la Régie selon la part présumée des capitaux empruntés de 70 % autorisée selon la décision D-2002-95.

n) Rendement à remettre à la clientèle

Dans les résultats réglementaires, le compte d'écarts relatif au rendement à remettre à la clientèle ainsi que son amortissement sont présentés dans la rubrique *Produits des autres activités – Effets actifs et passifs réglementaires, Compte d'écarts – Rendement à remettre à la clientèle* et dans la rubrique *Produits des autres activités – Amortissement actifs et passifs réglementaires, Comptes d'écarts – Rendement à remettre à la clientèle*, alors qu'ils sont présentés à la rubrique *Comptes d'écarts et de reports – Rendement à remettre à la clientèle* aux résultats réglementaires présentation Régie.

o) Compte d'écarts du coût de retraite

Dans les résultats réglementaires, le compte d'écarts relatif au coût de retraite ainsi que son amortissement sont présentés respectivement dans la rubrique *Produits des autres activités – Effets actifs et passifs réglementaires, Compte d'écarts – Coût de retraite* et dans la rubrique *Produits des autres activités – Amortissement actifs et passifs réglementaires, Comptes d'écarts – Coût de retraite*, alors qu'ils sont présentés à la rubrique *Comptes d'écarts et de reports - Coût de retraite* aux résultats réglementaires présentation Régie.

p) Revenus de facturation externe

Dans les résultats réglementaires, les revenus de facturation externe sont présentés à la rubrique *Produits des autres activités - Clients externes*, alors qu'ils sont présentés à la rubrique *Facturation externe* de la section Dépenses nécessaires à la prestation du service aux résultats réglementaires présentation Régie.

q) Revenus de facturation interne

Dans les résultats réglementaires, les revenus de facturation interne sont présentés à la rubrique *Clients à l'interne - Facturation interne*, alors qu'ils sont présentés à la rubrique *Revenus de facturation interne* aux résultats réglementaires présentation Régie.

r) Frais corporatifs

Dans les résultats réglementaires, les frais corporatifs sont présentés à la rubrique *Frais corporatifs*, alors qu'ils sont présentés à la rubrique *Frais corporatifs* de la section Dépenses nécessaires à la prestation du service aux résultats réglementaires présentation Régie.



Conventions et méthodes comptables aux fins réglementaires pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2022 desquelles découlent les éléments de conciliation présentés dans la Conciliation Actifs total et base de tarification - Activités réglementées - Ajustements réglementaires de l'annexe B

1) Actifs en cours : Immobilisations corporelles, Actifs incorporels et Contributions internes et autres

Les immobilisations corporelles en cours, les actifs incorporels en cours ainsi que les charges reportées liées à la mise en œuvre d'une entente d'hébergement infonuagique en cours, présentées à la rubrique contributions internes et autres, sont exclus de la base de tarification jusqu'à leur mise en exploitation, tel qu'autorisé dans la décision D-2002-95, p.90.

2) Immobilisations corporelles en exploitation – quote-part du Transporteur dans l'amortissement du coût des services passés au titre du Régime de retraite déjà récupéré dans les tarifs

Dans sa décision D-2012-021⁵, la Régie autorise la récupération de la totalité de la quote-part du Transporteur du coût des services passés du Régime de retraite non amortis au 31 décembre 2011.

Par conséquent, la quote-part du Transporteur dans l'amortissement du coût des services passés au titre du Régime de retraite qui a déjà été récupérée dans les tarifs et qui est comptabilisée dans les résultats statutaires doit être renversée aux résultats réglementaires du Transporteur. Les immobilisations en exploitation relativement à la portion capitalisée de l'amortissement du coût des services passés créent un écart entre les immobilisations corporelles en exploitation statutaires et les immobilisations corporelles en exploitation statutaires et les immobilisations corporelles en exploitation de la base de tarification du Transporteur aux fins réglementaires. Cet écart doit être ajusté à la base de tarification du Transporteur.

3) Immobilisations corporelles en exploitation – application de la norme IAS 19, Avantages du personnel, au réglementaire au cours de la période du 1^{er} janvier 2012 au 9 juillet 2015

L'évaluation du coût de retraite résultant de l'application de la norme IAS 19 *Avantages du personnel* au réglementaire au cours de la période du 1^{er} janvier 2012 au 9 juillet 2015 diffère de celles utilisées aux fins des états financiers statutaires du Transporteur. Cet écart a eu un impact sur le montant des coûts capitalisés aux immobilisations en exploitation au cours de cette période.

Par conséquent, la portion capitalisée aux immobilisations en exploitation relativement à la différence dans l'évaluation du coût de retraite crée un écart entre les immobilisations en exploitation statutaire et des immobilisations en exploitation réglementaire. Cet écart dans le coût et l'amortissement cumulé des

⁵ D-2012-021, paragraphe 138.

immobilisations en exploitation réglementaires résultant de l'application de la norme IAS 19, *Avantages du personnel*, doit être ajusté à la base de tarification du Transporteur.

4) Immobilisations corporelles en exploitation - Durées de vie utile

Les états financiers statutaires doivent refléter les durées de vie utile des catégories d'immobilisations qui correspondent aux périodes pendant lesquelles Hydro-Québec s'attend à pouvoir utiliser ces actifs. Avant le 10 juillet 2015, les durées de vie utile des immobilisations corporelles étaient limitées à 50 ans aux fins de l'établissement des tarifs. Dans sa décision D-2015-189, la Régie accepte d'utiliser les durées de vie utile des catégories d'immobilisations sans les limiter à 50 ans aux fins de l'établissement des tarifs, sous réserve que la durée de vie utile moyenne pondérée de l'ensemble des immobilisations du Transporteur n'excède pas 50 ans selon l'article 24 de la Loi sur Hydro-Québec. Dans sa décision D-2016-003, la Régie en approuve l'application au 1^{er} juillet 2015.

Aux états financiers statutaires, les écarts au titre de la charge d'amortissement découlant de l'utilisation de durées de vie utile limitées à 50 ans aux fins de l'établissement des tarifs jusqu'au 9 juillet 2015 (30 juin 2015 selon décision D-2016-003) ont été comptabilisés dans un compte de passif réglementaire lié à l'amortissement des immobilisations corporelles, conformément à l'ASC 980, *Regulated Operations*. Ces écarts au titre de la charge d'amortissement doivent être renversés aux résultats réglementaires du Transporteur.

5) Actifs incorporels – actifs non-exploités

Dans sa décision D-2019-047, p.83, la Régie rappelle qu'un actif non exploité doit, en l'absence de potentiels de bénéfices futurs, être retiré de la base de tarification. Les actifs inclus dans la catégorie « Actifs non exploités » des immobilisations corporelles en exploitation ainsi que les actifs incorporels inclus à la ligne "Micmac /Papiers Gaspésia Inc. » bien que cette dernière ait été démantelée en octobre 2017, doivent être retirés de la base de tarification.

Ainsi, puisque ces actifs non exploités sont historiquement inclus à l'actif statutaire, ceux-ci doivent être exclus de la base de tarification

6) Immobilisations corporelles en exploitation – Mise en service retranchée

Dans sa décision D-2022-053, par. 281, la Régie demande de retrancher la mise en service des travaux de rehaussement thermique de la ligne 7005 reliant les postes Lévis et de la Nicolet dans le cadre du projet Poste Appalaches-Lignes 320 kV et ordonne au Transporteur d'ajuster les données de la base de tarification 2022 en conséquence. L'intégration dans la base de tarification ne pourra avoir lieu qu'au moment où les travaux permettront le transit de la charge additionnelle prévue au Projet Appalaches.

Ainsi, puisque ces actifs sont inclus à l'actif statutaire, ceux-ci doivent être exclus de la base de tarification

7) Encaisse réglementaire

Tel que prévu à l'article 49, alinéa 1, paragraphe 1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, le fonds de roulement est inclus dans la base de tarification et rémunéré au même titre que les autres actifs composant la base de tarification.

Dans sa décision D-2002-95, p.128, la Régie approuve l'inclusion de la rubrique de l'encaisse réglementaire dans la base de tarification à titre de fonds de roulement.

Le Transporteur calcule son encaisse réglementaire selon la méthodologie lead/lag reconnue par la Régie dans sa décision D-2002-95, p.133. La méthodologie lead/lag consiste en une étude des délais nets de perception des comptes à recevoir et de paiement des dépenses, les délais nets étant ensuite appliqués aux dépenses d'opération courantes.

Tel que mentionné dans la pièce HQT-D-1 document 1 du dossier R-4235-2023, des ajustements ont été apportés à la méthode de calcul de l'encaisse réglementaire. Les charges d'exploitation et d'entretien sont dorénavant établies en utilisant les charges d'exploitation totales à coût complet.

8) Débiteurs

Tel que prévu à l'article 49, alinéa 1, paragraphe 1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, le fonds de roulement est inclus dans la base de tarification et rémunéré au même titre que les autres actifs composant la base de tarification.

Dans sa décision D-2002-95, p.122, la Régie approuve l'inclusion de la rubrique Matériaux, combustibles et fournitures et de l'encaisse réglementaire dans la base de tarification à titre de fonds de roulement.

Ainsi, les débiteurs ne font pas partie du fonds de roulement et, par le fait même, sont exclus de la base de tarification.

9) Actifs stratégiques

Tel que prévu à l'article 49, alinéa 1, paragraphe 1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, le fonds de roulement est inclus dans la base de tarification et rémunéré au même titre que les autres actifs composant la base de tarification.

Dans sa décision D-2016-029, p. 57, la Régie approuve l'inclusion de la rubrique des actifs stratégiques dans la base de tarification à titre de fonds de roulement.

Le Transporteur calcule le montant d'actifs stratégiques selon la méthodologie prescrite par la Régie dans sa décision D-2016-029, p. 57. Cette méthodologie tient compte du taux de rotation annuel pour chacune des cinq catégories d'équipements appliqué sur les équipements pour couvrir le risque de défaillance.

10) Matériaux, combustibles et fournitures

Des écritures pour la provision pour désuétude des stocks ont été imputées au Distributeur au lieu du Transporteur. Une nouvelle écriture a été faite pour corriger cette situation, mais après l'établissement des résultats statutaires de 2022. Un ajustement réglementaire est donc requis.